

N° 764

Du 27/12/18

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE :

LA SOCIETE AGRIVAR

(Cabinet ANTOINE
GEOFFROY KONAN)

C/

1- NINTIN HOLLY
MAXIME

2- N'KAYO FABRICE
CONSTANT

(Me ABIE MODESTE)

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 27 DECEMBRE 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi vingt-sept décembre deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre, Président ;

Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE et Madame N'TAMON MARIE YOLLANDE, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GOHI BI GOUETI PARFAIT, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE AGRIVAR;

APPELANTE

Représentée et concluant par le cabinet, Maître ANTOINE GEOFFROY KONAN, avocat à la Cour ;

D'UNE PART

ET LES NOMMES :

1- NINTIN HOLLY MAXIME

1ère GROSSE DELIVREE le 03 juillet 2019 à Maître ABIE MODESTE Avocat à la Cour et remise à son collègue avocat M. Vincent de Paul Aouyou Procuration du 03 juillet 2019 à l'annexe

N'KAYO FABRICE CONSTANT;

INTIMES

Représentés et concluant par leur conseil, Maître ABIE
MODESTE, avocat à la cour ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier
aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au
contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau statuant en la
cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N°
561/CS4/2017 en date du 13 avril 2017 au terme duquel il a
déclaré :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière
sociale et en premier ressort ;

Rejette les exceptions soulevées par la société
AGRIVAR ;

Déclare NINTIN HOLLY MAXIME et N'KAYO FABRICE
CONSTANT recevables en leur action ;

Les y dit partiellement fondés ;

Dit que leur licenciement imputable à leur employeur
est abusif ;

Condamne en conséquence la société AGRIVAR à leur
payer les sommes suivantes :

NINTIN HOLLY MAXIME

- 796.117 CFA à titre d'indemnité de licenciement ;
- 462.378 FCFA à titre d'indemnité de préavis ;
- 93.557 FCFA à titre d'indemnité de gratification ;
- 356.228 FCFA à titre d'indemnité de congé payé ;
- 300.000 FCFA à titre de rappel de la prime de
transport ;
- 2.157.764 FCFA à titre de dommages-intérêts pour
licenciement abusif ;
- 154.126 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non
remise de certificat de travail ;

- 60.000 FCFA à titre de prime de salissure ;

N'KAYO FABRICE CONSTANT

- 152.848 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;
- 161.153 FCFA à titre d'indemnité de préavis ;
- 87.427 FCFA à titre d'indemnité de gratification ;
- 293.848 FCFA à titre d'indemnité de congé payé ;
- 300.000 FCFA à titre de rappel de la prime de transport ;
- 539.539 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;
- 134.899 FCFA à titre de dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail ;
- 60.000 FCFA à titre de prime de salissure ;

Par acte n° 200 du greffe en date 19 avril 2017, la société AGRIVAR a relevé appel du jugement contradictoire N° 561 rendu le 13 avril 2017 ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 235 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 17 mai 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 31 mai 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 06 décembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 27 décembre 2018 ;

A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 27 décembre 2018 ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;
Où les parties en leurs prétentions et moyens ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte d'appel N° 200 du 19 avril 2017, la société AGRIVAR a relevé appel du jugement contradictoire-N° 561 rendu le 13 avril 2017 par le Tribunal du travail d'ABIDJAN, non notifié, qui a déclaré abusif le licenciement de NINTIN Holly Maxime et DJOMAN N'kayo Fabrice Constant et l'a condamnée à leur payer diverses sommes à titre d'indemnités et droits de rupture ainsi que de dommages-intérêts pour licenciement abusif et non délivrance de certificat de travail ;

Au soutien de son appel, la société AGRIVAR expose que malgré les consignes particulières reçues dans la nuit du 17 au 18 mars 2016, DJOMAN N'kayo Fabrice Constant et NINTIN Holly Maxime ont bâclé le traitement des rafles en mettant dans le même tas celles qui sont entièrement égrappées et celles qui le sont pas encore ;

Elle explique que cette attitude est de nature à aggraver sa situation financière déjà précaire et met à mal sa stratégie de redressement économique, rendant ainsi intolérable le maintien des relations de travail avec les travailleurs ;

Elle soutient avoir suffisamment fait la preuve du refus de suivre les consignes constitutif de faute lourde, par la production des demandes d'explications et des réponses peu convaincantes que ceux-ci ont fournies et en déduit que le licenciement querellé n'est pas abusif de sorte que les indemnités de rupture et les dommages-intérêts pour licenciement abusif ne sont pas dus ;

Elle ajoute avoir tenu les certificats de travail à la disposition des travailleurs et que n'ayant commis aucune faute, elle ne peut être condamnée à payer des dommages-intérêts ;

Elle sollicite donc l'infirmité du jugement attaqué sur ces points ;

En réplique, DJOMAN N'kayo Fabrice Constant et

NINTIN Holly Maxime soutiennent que les faits mis à leur charge ne peuvent justifier une brusque rupture de leurs contrats, vu que les rafles dont il s'agit n'ont pas été sorties du circuit de production ;

Ils expliquent que l'aire de stockage principal étant chargée, ils n'ont fait que stocker le surplus de rafles en vue de les traiter ultérieurement ;

Estimant n'avoir commis aucune faute, ils sollicitent la confirmation du jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

DES MOTIFS

En la forme

Toutes les parties ayant conclu, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Par ailleurs, l'appel ayant été relevé dans les formes et délais légaux, il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur le caractère du licenciement et ses conséquences

Aux termes de l'article 18.15 du code du travail, les licenciements effectués sans motif légitime ou pour faux motif sont abusifs et donnent lieu à dommages-intérêts ;

En l'espèce, l'employeur invoque une faute lourde qui découle du non-respect des consignes données pour le traitement des rafles et qui lui cause un préjudice ;
Cependant, les réponses aux demandes d'explication et le procès-verbal de constat du 18 Mars 2016 produits au dossier n'établissent pas de façon formelle cette faute lourde susceptible de rendre intolérable le maintien du lien contractuel ni la moindre intention malveillante de la part des intimés ;

Dès lors, il convient de dire que le licenciement querellé est intervenu sans motif légitime et est abusif et donne lieu à dommages-intérêts, et de confirmer le jugement sur ce point ;

En outre, les articles 18.7 et 18.16 du code du travail prévoient des indemnités de préavis et de licenciement au profit du travailleur congédié, sauf en cas de faute lourde ;

En l'espèce, il est établi que NINTIN Holly Maxime et DJOMAN N'kayo Fabrice Constant n'ont pas commis de faute lourde et que leur licenciement est abusif, de sorte que les

dispositions du jugement condamnant l'employeur au paiement des indemnités de préavis et de licenciement doivent également être confirmées ;

Sur les dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail

Aux termes de l'article 18.18 du code du travail, l'employeur doit remettre au salarié, à l'expiration du contrat, un certificat de travail, sous peine de dommages-intérêts ;

En l'espèce, l'appelante ne produit aucune preuve de cette remise aux travailleurs dont elle a décidé de se séparer ;

Dans ces conditions, en la condamnant au paiement de dommages-intérêts, le Tribunal a fait une saine appréciation des éléments de la cause et son jugement sera par ailleurs confirmé sur ce point ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare la société AGRIVAR recevable en son appel relevé du jugement contradictoire-N° 561 rendu le 13 avril 2017 par le Tribunal du travail d'ABIDJAN ;

Au fond

L'y dit mal fondée et l'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé, le Président et le Greffier./.



PROCURATION

Je soussigné **Maître ABIE MODESTE**, Avocat à la cour, donne Procuration à **Monsieur KONAN VINCENT DE PAUL**, mon collaborateur, **CNI n° C 0029 5289 63**, à l'effet de retirer **la Grosse de l'Arrêt n°764/19 social du 27 Décembre 2018**.

En foi de quoi, je lui délivre la présente procuration pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Abidjan, le 03 Juillet 2019



REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Carte Nationale d'Identité
Immatriculation : C.0029-5289-63



NOM
VINCENT DE PAUL
Prénoms

M
Sexe
1,72
Taille (m)

15/03/1977
Date de Naissance

GOMON (CIV)
Lieu de Naissance

Établie le : 23/06/2009
A - ABIDJAN

Valable jusqu'au : 22/06/2019



Domicile : NOUVEAU QUARTIER YOPOUGON



Profession : PROFESSEUR D'ANGLAIS

Signature
du
Titulaire

Père : KONAN LOUKOU JACQUES

Né le : 01/01/1951

Mère : TITO N'GUESSAN MARTHE

Née le : 01/01/1961

Numéro de série : 002 0110 093 0007480614